



## Loi fédérale sur la responsabilité et Plan d'action



# Réformer le financement des partis politiques

---

*Le 11 avril 2006, le gouvernement du Canada a présenté la Loi fédérale sur la responsabilité et le Plan d'action afin d'honorer son engagement de rendre le gouvernement plus responsable. La Loi fédérale sur la responsabilité a reçu la sanction royale le 12 décembre 2006. La présente fiche documentaire fait partie d'une série de fiches qui décrivent les actions proposées afin d'honorer cet engagement.*






---

## Le contexte

La *Loi électorale du Canada* régleme les contributions aux campagnes électorales et le financement des candidats et des partis politiques au Canada. La *Loi* assure la transparence et régleme les activités et les relations financières des partis politiques et des candidats. Il fallait cependant en faire davantage pour rétablir la confiance du public dans l'intégrité du processus démocratique et veiller à ce que les contributions politiques ne puissent procurer de l'influence. Les contributions des sociétés, des syndicats et des organisations étaient particulièrement préoccupantes, car elle pouvaient provenir de sources inconnues.

## Le Plan d'action

Le gouvernement du Canada a renforcé les lois qui régissent le financement des partis politiques et des candidats pour réduire la possibilité que des gens exercent de l'influence en versant des contributions importantes. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la *Loi fédérale sur la responsabilité* :

-  interdit toute contribution des sociétés, des syndicats et des organisations;
-  ramène de 5 000 \$ à 1 000 \$ la limite annuelle des contributions que peut verser un particulier à un parti politique enregistré;
-  prévoit une nouvelle limite annuelle de 1 000 \$ de contributions que peut verser un particulier aux entités locales d'un parti politique enregistré (candidats, candidats à l'investiture et associations de district);
-  ramène de 5 000 \$ à 1 000 \$ la limite annuelle des contributions que peut verser un particulier à un candidat indépendant;
-  crée une infraction pour donner ou recevoir sciemment une contribution en espèces de plus de 20 \$.

### **Ce que cela signifie pour les Canadiens et les Canadiennes**

*Ces changements permettent d'accroître la transparence, de réduire la possibilité d'influencer les politiciens et les politiciennes en leur versant des contributions et d'aider les Canadiens et les Canadiennes à avoir davantage confiance dans l'intégrité du processus démocratique. Ils placent les donateurs sur un pied d'égalité et incitent les partis politiques à faire participer plus directement l'électorat.*

De plus, la Loi interdit les contributions secrètes et les cadeaux aux candidats politiques (voir la fiche documentaire connexe intitulée « Interdire les contributions secrètes versées aux candidats politiques » pour obtenir plus de détails).

## **Pour obtenir plus de renseignements**

Pour obtenir plus de renseignements sur les mesures proposées dans la *Loi fédérale sur la responsabilité* et le Plan d'action, veuillez consulter le site [www.responsable.gc.ca](http://www.responsable.gc.ca) ou les Renseignements généraux du Secrétariat du Conseil du Trésor :

Courriel : <a href="mailto:info@tbs-sct.gc.ca">info@tbs-sct.gc.ca</a> Téléphone : 613-957-2400 Sans frais : 1-877-636-0656 ATS : 613-957-9090 Télécopieur : 613-998-9071
--



## Loi fédérale sur la responsabilité et Plan d'action



# Interdire les contributions secrètes versées aux candidats politiques

---

*Le 11 avril 2006, le gouvernement du Canada a présenté la Loi fédérale sur la responsabilité et le Plan d'action afin d'honorer son engagement de rendre le gouvernement plus responsable. La Loi fédérale sur la responsabilité a reçu la sanction royale le 12 décembre 2006. La présente fiche documentaire fait partie d'une série de fiches qui décrivent les actions proposées afin d'honorer cet engagement.*




---

## Le contexte



La *Loi électorale du Canada* réglemente les contributions aux campagnes électorales et le financement des candidats et des partis politiques au Canada. Le gouvernement du Canada a éliminé les échappatoires dans la législation électorale en imposant de nouvelles restrictions sur l'utilisation des fonds détenus en fiducie et à l'acceptation de cadeaux par les candidats aux élections fédérales.

## Le Plan d'action

À partir du 12 juin 2007, la *Loi fédérale sur la responsabilité* :

-  interdit aux candidats d'accepter des cadeaux qui pourraient raisonnablement être perçus comme une tentative de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions de député;
-  oblige les candidats à divulguer tout cadeau d'une valeur supérieure à 500 \$;
-  interdit aux associations de circonscriptions de transférer à un candidat des fonds détenus en fiducie.

De plus, la *Loi fédérale sur la responsabilité* va :

-  interdire aux députés d'utiliser des fonds détenus en fiducie à des fins politiques;
-  exiger que le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ordonne aux députés de liquider leurs fiducies ou de ne pas les utiliser à des fins politiques.

### Ce que cela signifie pour les Canadiens et les Canadiennes

*Ces changements permettent d'accroître la transparence et l'équité du financement des partis politiques. Le gouvernement a renforcé les exigences de divulgation à l'égard des finances personnelles des députés, et ainsi réduit le risque qu'ils détiennent des intérêts financiers qui posent des problèmes. Ces mesures permettent aux députés de détenir des instruments financiers légitimes qui n'influent pas sur leurs fonctions.*

De plus, le gouvernement a réformé le mode de financement des partis politiques (voir la fiche documentaire connexe intitulée « Réformer le financement des partis politiques » pour obtenir plus de détails).

## Pour obtenir plus de renseignements

Pour obtenir plus de renseignements sur les mesures proposées dans la *Loi fédérale sur la responsabilité* et le Plan d'action, veuillez consulter le site [www.responsable.gc.ca](http://www.responsable.gc.ca) ou les Renseignements généraux du Secrétariat du Conseil du Trésor :

Courriel : [info@tbs-sct.gc.ca](mailto:info@tbs-sct.gc.ca)  
Téléphone : 613-957-2400  
Sans frais : 1-877-636-0656  
ATS : 613-957-9090  
Télécopieur : 613-998-9071



## Loi fédérale sur la responsabilité et Plan d'action



# Renforcer le rôle du commissaire à l'éthique

---

*Le 11 avril 2006, le gouvernement du Canada a présenté la Loi fédérale sur la responsabilité et le Plan d'action afin d'honorer son engagement de rendre le gouvernement plus efficace et responsable. La Loi fédérale sur la responsabilité a reçu la sanction royale le 12 décembre 2006. La présente fiche documentaire fait partie d'une série de fiches qui décrivent les actions proposées afin d'honorer cet engagement.*





---

## Le contexte

Les Canadiens et les Canadiennes s'attendent à ce que les représentants élus et les titulaires de charge publique prennent des décisions en fonction de l'intérêt public, sans songer à réaliser des gains personnels. Les titulaires de charge publique doivent s'acquitter de leurs fonctions officielles et organiser leurs affaires personnelles de manière à éviter tout conflit d'intérêt réel ou toute apparence de conflit d'intérêt.

## Le Plan d'action

Le gouvernement du Canada a renforcé le rôle du commissaire à l'éthique. À partir du 9 juillet 2007, la *Loi fédérale sur la responsabilité* :

-  intègre les dispositions de l'actuel *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* dans une nouvelle *Loi sur les conflits d'intérêts*;
-  empêche le premier ministre de passer outre aux décisions du commissaire quant à savoir si le premier ministre, un ministre ou un autre titulaire de charge publique a enfreint ou non cette *Loi*;
-  interdit le recours à des ententes de gestion de fiducies sans droit de regard (« pseudo-fiducies »), c'est-à-dire que les titulaires de charge publique devront soit vendre des biens dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance soit les confier à une vraie fiducie sans droit de regard;
-  permet au public, par l'intermédiaire d'un député, de porter certains renseignements à l'attention du commissaire pour qu'il les examine et prenne les mesures nécessaires, s'il y a lieu.

### **Ce que cela signifie pour les Canadiens et les Canadiennes**

*Ces mesures permettent de créer un régime de conflits d'intérêts et d'éthique rigoureux de nature à susciter la confiance du public à l'égard de notre régime de gouvernement et de nos institutions parlementaires. En intégrant dans une loi le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, le gouvernement s'assure que l'actuel premier ministre et les futurs premiers ministres se conforment à une série de règles uniformes.*

À partir du 12 juin 2007, la *Loi fédérale sur la responsabilité* :



confère au nouveau commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le pouvoir d'administrer la *Loi sur les conflits d'intérêts*, de mener des enquêtes officielles et d'imposer des sanctions administratives pécuniaires en cas de manquement aux obligations administratives prévues dans cette *Loi*;

De plus, le Premier ministre a publié une version révisée du document *Pour un gouvernement responsable – Guide du ministre et du secrétaire d'État* qui comprend des lignes directrices en matière d'éthique et d'activité politique à l'intention des titulaires de charge publique. Ces lignes directrices assureront la sauvegarde et le renforcement de la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du gouvernement.

## **Pour obtenir plus de renseignements**

Pour obtenir plus de renseignements sur les mesures proposées dans la *Loi fédérale sur la responsabilité* et le Plan d'action, veuillez consulter le site [www.responsable.gc.ca](http://www.responsable.gc.ca) ou les Renseignements généraux du Secrétariat du Conseil du Trésor :

Courriel : <a href="mailto:info@tbs-sct.gc.ca">info@tbs-sct.gc.ca</a> Téléphone : 613-957-2400 Sans frais : 1-877-636-0656 ATS : 613-957-9090 Télécopieur : 613-998-9071
--



## Loi fédérale sur la responsabilité et Plan d'action



# Renforcer la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*

---

*Le 11 avril 2006, le gouvernement du Canada a présenté la Loi fédérale sur la responsabilité et le Plan d'action afin d'honorer son engagement de rendre le gouvernement plus responsable. La Loi fédérale sur la responsabilité a reçu la sanction royale le 12 décembre 2006. La présente fiche documentaire fait partie d'une série de fiches qui décrivent les actions proposées afin d'honorer cet engagement.*






---

## Le contexte

Le lobbying constitue une activité tout à fait légitime dans notre régime démocratique. Cependant, des faiblesses ont été décelées dans la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. Par exemple, les exigences touchant l'enregistrement étaient peu respectées, les renseignements fournis étaient insuffisants et le directeur de l'enregistrement ne disposait pas de l'indépendance, des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener des enquêtes efficaces sur les infractions possibles à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*.

## Le Plan d'action

Le gouvernement du Canada prend des mesures pour assurer les Canadiens et les Canadiennes que le lobbying est effectué de façon éthique et transparente. Plus précisément, la *Loi fédérale sur la responsabilité* va :

-  créer le nouveau poste de commissaire au lobbying à titre de mandataire indépendant du Parlement;
-  conférer au commissaire des pouvoirs d'enquête étendus et le mandat d'assurer le respect de la nouvelle *Loi sur le lobbying*;
-  interdire aux ministres, au personnel des cabinets de ministre, aux membres de l'équipe de transition et aux hauts fonctionnaires de s'enregistrer et d'agir à titre de lobbyistes auprès du gouvernement du Canada pendant cinq ans après avoir quitté leur poste;
-  interdire le versement d'honoraires conditionnels et d'autres contreparties liées aux résultats associés aux activités des lobbyistes-conseils et exiger que tout contrat ou entente avec le gouvernement comporte des dispositions interdisant le versement d'honoraires conditionnels;
-  exiger que toute activité menée avec les titulaires de charge publique désignée soit enregistrée;

### **Ce que cela signifie pour les Canadiens et les Canadiennes**

*Ces changements confèrent au commissaire au lobbying l'indépendance et les pouvoirs nécessaires pour veiller à ce que le lobbying s'exerce dans le souci de la transparence et de l'éthique. Les Canadiens et les Canadiennes auront l'assurance que les anciens titulaires de charge publique désignée n'utilisent pas leurs relations personnelles pour obtenir des faveurs spéciales du gouvernement après avoir quitté leur poste et qu'ils ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts pendant qu'ils sont en fonction.*

- ☁ doubler le montant des amendes infligées aux lobbyistes qui ne se conforment pas aux exigences de la *Loi sur le lobbying*.

Afin de mettre en vigueur les modifications à la *Loi sur le lobbying*, des règlements sont nécessaires pour énoncer les mesures administratives requises pour que les lobbyistes se conforment aux nouvelles exigences de la Loi. Le gouvernement a lancé un processus de consultation en mars 2007 sur les règlements qui seront nécessaires pour mettre en application la *Loi sur le lobbying*. Plus précisément, des règlements sont nécessaires afin de prescrire :

- ☁ la forme et le manière de faire toutes les déclarations, y compris les nouvelles déclarations mensuelles pour les lobbyistes-conseils et les lobbyistes salariés;
- ☁ le type d'activité de lobbying à indiquer dans une déclaration mensuelle;
- ☁ les détails de l'objet et d'autres renseignements pouvant être requis dans une déclaration mensuelle.

## **Pour obtenir plus de renseignements**

Pour obtenir plus de renseignements sur les mesures proposées dans la *Loi fédérale sur la responsabilité* et le Plan d'action, veuillez consulter le site [www.responsable.gc.ca](http://www.responsable.gc.ca) ou les Renseignements généraux du Secrétariat du Conseil du Trésor :

Courriel : <a href="mailto:info@tbs-sct.gc.ca">info@tbs-sct.gc.ca</a> Téléphone : 613-957-2400 Sans frais : 1-877-636-0656 ATS : 613-957-9090 Télécopieur : 613-998-9071
--





## Loi fédérale sur la responsabilité et Plan d'action



# Garantir la transparence de la budgétisation grâce à un directeur parlementaire du budget

---

*Le 11 avril 2006, le gouvernement du Canada a présenté la Loi fédérale sur la responsabilité et le Plan d'action afin d'honorer son engagement de rendre le gouvernement plus responsable. La Loi fédérale sur la responsabilité a reçu la sanction royale le 12 décembre 2006. La présente fiche documentaire fait partie d'une série de fiches qui décrivent les actions proposées afin d'honorer cet engagement.*


---

## Le contexte

L'amélioration de la transparence et de la crédibilité des prévisions financières et du processus de planification budgétaire du gouvernement constitue une étape fondamentale pour rendre celui-ci plus responsable vis-à-vis du Parlement et des Canadiens et des Canadiennes. À cette fin, les comités parlementaires devraient avoir accès à des analyses et des conseils indépendants et objectifs sur les questions économiques et financières, fondés sur une information opportune et exacte des ministères et des organismes fédéraux.

## Le Plan d'action

À partir du 12 décembre 2006, la *Loi fédérale sur la responsabilité* :


 accroît le mandat et les ressources de la Bibliothèque du Parlement, organisme non partisan, en établissant, au sein de celle-ci, le poste de directeur parlementaire du budget;

 attribue à cet agent le mandat suivant :

- fournir au Sénat et à la Chambre des communes des analyses objectives sur la situation financière du pays, les prévisions budgétaires du gouvernement et les tendances de l'économie nationale;
- effectuer des recherches d'ordre économique et financière à la demande du Comité permanent des finances, du Comité permanent des comptes publics et du Comité sénatorial permanent des finances nationales;
- évaluer, à la demande d'un député, d'un comité du Sénat ou de la Chambre des communes ou d'un comité mixte, le coût des propositions qui sont ou seront examinées par l'une ou l'autre Chambre;

### **Ce que cela signifie pour les Canadiens et les Canadiennes**

*Cette série de mesures permet d'accroître la transparence du cadre de planification financière du gouvernement et la capacité du Parlement de tenir le gouvernement responsable.*

 oblige les ministères et les organismes à fournir à l'agent les données dont il a besoin pour remplir son mandat.

En outre, des mises à jour trimestrielles des prévisions financières sont publiées dans *La revue financière* et le Budget conformément au *Code de bonnes pratiques en matière de transparence des finances publiques* du Fonds monétaire international.

## **Pour obtenir plus de renseignements**

Pour obtenir plus de renseignements sur les mesures proposées dans la *Loi fédérale sur la responsabilité* et le Plan d'action, veuillez consulter le site [www.responsable.gc.ca](http://www.responsable.gc.ca) ou les Renseignements généraux du Secrétariat du Conseil du Trésor :

Courriel : [info@tbs-sct.gc.ca](mailto:info@tbs-sct.gc.ca)

Téléphone : 613-957-2400

Sans frais : 1-877-636-0656

ATS : 613-957-9090

Télécopieur : 613-998-9071



## Loi fédérale sur la responsabilité et Plan d'action



# Nommer des personnes qualifiées au gouvernement

---

*Le 11 avril 2006, le gouvernement du Canada a présenté la Loi fédérale sur la responsabilité et le Plan d'action afin d'honorer son engagement de rendre le gouvernement plus responsable. La Loi fédérale sur la responsabilité a reçu la sanction royale le 12 décembre 2006. La présente fiche documentaire fait partie d'une série de fiches qui décrivent les actions proposées afin d'honorer cet engagement.*




---

## Le contexte


Les dispositions législatives régissant la nomination des mandataires et hauts fonctionnaires du Parlement n'étaient pas uniformes et ne respectaient pas pleinement les prérogatives du Parlement à cet égard. Le processus de nomination des membres d'organismes, de conseils et de commissions n'était pas aussi transparent et aussi fondé sur le mérite qu'il pouvait l'être. En outre, le fait d'accorder un droit de priorité de nomination aux employés de cabinets de ministre qui postulaient des postes de fonctionnaire compromettait la nature non partisane de la fonction publique et le respect du principe du mérite.

## Le Plan d'action

À partir du 12 décembre 2006, la *Loi fédérale sur la responsabilité* :

-  crée une méthode uniforme de nomination des mandataires et hauts fonctionnaires du Parlement et confère à ce dernier un rôle important dans ce processus;
-  prévoit l'établissement d'une Commission des nominations publiques au sein du portefeuille du premier ministre pour surveiller et superviser le processus de sélection des nominations aux conseils, commissions, organismes et sociétés d'État, et faire rapport à ce sujet;
-  élimine le droit de priorité de nomination de tous les employés des cabinets de ministre, mais leur permet de participer durant une année au maximum à des concours internes pour des postes de la fonction publique.

De plus, à partir du 10 février 2007, la *Loi fédérale sur la responsabilité* :

-  autorise le directeur général des élections à nommer des directeurs de scrutin à la suite d'un processus de nomination externe et comporte des dispositions visant à garantir l'application du principe du mérite.

### **Ce que cela signifie pour les Canadiens et les Canadiennes**

*Ces réformes garantissent aux Canadiens et aux Canadiennes que les nominations de mandataires et de hauts fonctionnaires du Parlement se font avec l'approbation du Parlement; que les nominations par le gouvernement récompensent le mérite, tout en respectant les valeurs que sont l'équité et la transparence; et que le risque de politisation de la fonction publique est réduit.*

## Pour obtenir plus de renseignements

Pour obtenir plus de renseignements sur les mesures proposées dans la *Loi fédérale sur la responsabilité* et le Plan d'action, veuillez consulter le site [www.responsable.gc.ca](http://www.responsable.gc.ca) ou les Renseignements généraux du Secrétariat du Conseil du Trésor :

Courriel : [info@tbs-sct.gc.ca](mailto:info@tbs-sct.gc.ca)  
Téléphone : 613-957-2400  
Sans frais : 1-877-636-0656  
ATS : 613-957-9090  
Télécopieur : 613-998-9071



## Loi fédérale sur la responsabilité et Plan d'action



# Assainir l'adjudication des contrats gouvernementaux

---

*Le 11 avril 2006, le gouvernement du Canada a présenté la Loi fédérale sur la responsabilité et le Plan d'action afin d'honorer son engagement de rendre le gouvernement plus responsable. La Loi fédérale sur la responsabilité a reçu la sanction royale le 12 décembre 2006. La présente fiche documentaire fait partie d'une série de fiches qui décrivent les actions proposées afin d'honorer cet engagement.*

---

## Le contexte

Lorsqu'il exécute ses programmes et offre des services aux Canadiens et aux Canadiennes, le gouvernement du Canada est l'un des plus importants acheteurs de biens et de services au pays. Il importe donc que le processus d'appel d'offres pour les contrats, y compris ceux pour les recherches sur l'opinion publique et la publicité, soit équitable, ouvert et transparent.

## Le Plan d'action

Pour rétablir la confiance des Canadiens et des Canadiennes dans le processus d'adjudication des contrats, à partir du 12 décembre 2006, la *Loi fédérale sur la responsabilité* :

- renferme un énoncé de principes capital sur l'approvisionnement qui engage le gouvernement du Canada à promouvoir l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'appel d'offres.




Le gouvernement prend actuellement un règlement qui va :

- exiger que les contrats renferment des dispositions sur l'intégrité;
- exiger la divulgation publique de l'information de base des contrats de plus de 10 000 \$;
- définir la portée des attributions de l'ombudsman de l'approvisionnement indépendant qui assumera les tâches suivantes :
  - examiner les pratiques d'adjudication des contrats à l'échelle du gouvernement;
  - traiter les plaintes des fournisseurs possibles;
  - examiner les plaintes sur l'administration des contrats;
  - assurer la mise en place d'un programme substitutif de règlement des différends sur les contrats;
  - présenter un rapport annuel au Parlement.

### **Ce que cela signifie pour les Canadiens et les Canadiennes**

*Par ces mesures, le gouvernement s'assure que le processus d'adjudication des contrats est exempt d'ingérence politique et qu'il est assorti d'un mécanisme clair permettant d'examiner les plaintes des fournisseurs éventuels. Il donne aussi plus de chances aux petits fournisseurs et aux fournisseurs de toutes les régions du Canada de faire concurrence pour obtenir des contrats gouvernementaux.*

En outre, le gouvernement :

-  a accueilli favorablement les recommandations d'un expert indépendant de l'approvisionnement concernant l'ébauche de politique sur la gestion de l'approvisionnement afin de s'assurer que les exigences qu'elle renferme contribueront à raffermir l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement;
-  a introduit, le 19 septembre, 2007, un nouveau Code de conduite pour l'approvisionnement;
-  a annoncé, le 18 avril 2006, la création de six nouveaux bureaux régionaux relevant du Bureau des petites et moyennes entreprises, à Halifax, Montréal, Toronto, Ottawa, Edmonton et Vancouver.

De plus, le gouvernement a effectué des réformes pour les activités du gouvernement relatives à la recherche sur l'opinion publique et la publicité (pour plus de détails, voir la fiche documentaire intitulée *Assainir les méthodes de publicité et de recherche sur l'opinion publique du gouvernement*).

## **Pour obtenir plus de renseignements**

Pour obtenir plus de renseignements sur les mesures proposées dans la *Loi fédérale sur la responsabilité* et le Plan d'action, veuillez consulter le site [www.responsable.gc.ca](http://www.responsable.gc.ca) ou les Renseignements généraux du Secrétariat du Conseil du Trésor :

Courriel : <a href="mailto:info@tbs-sct.gc.ca">info@tbs-sct.gc.ca</a> Téléphone : 613-957-2400 Sans frais : 1-877-636-0656 ATS : 613-957-9090 Télécopieur : 613-998-9071
--



## Loi fédérale sur la responsabilité et Plan d'action



# Assainir les méthodes de publicité et de recherche sur l'opinion publique du gouvernement

---

*Le 11 avril 2006, le gouvernement du Canada a présenté la Loi fédérale sur la responsabilité et le Plan d'action afin d'honorer son engagement de rendre le gouvernement plus responsable. La Loi fédérale sur la responsabilité a reçu la sanction royale le 12 décembre 2006. La présente fiche documentaire fait partie d'une série de fiches qui décrivent les actions proposées afin d'honorer cet engagement.*



---

## Le contexte

Dans le passé, les scandales politiques ont soulevé, à juste titre, des questions de transparence, d'équité et d'optimisation des ressources pour l'adjudication des marchés de recherche sur l'opinion publique et la publicité.

## Le Plan d'action

Afin de rétablir la confiance des Canadiens et des Canadiennes dans le processus d'approvisionnement pour la recherche sur l'opinion publique et la publicité, à partir du 12 décembre 2006, la *Loi fédérale sur la responsabilité* :

-  interdit les rapports uniquement verbaux;
-  exige que les ministères et organismes transmettent à Bibliothèque et Archives Canada, dans les six mois suivant la fin d'un projet de recherche, un rapport final écrit sur les conclusions de la recherche.

Le gouvernement a modifié sa politique des communications en août 2006 pour tenir compte de la nouvelle exigence légale touchant les rapports écrits, pour exiger un processus d'adjudication des marchés ouvert, équitable, transparent et concurrentiel, et pour inclure une nouvelle définition du terme « publicité » afin de distinguer cette dernière des services connexes comme les relations publiques et la gestion des événements.

Le gouvernement exige également que les ministères et organismes incluent des renseignements sur les marchés dans les rapports de recherche sur l'opinion publique. Les résumés des rapports de recherche, y compris les renseignements sur les marchés, doivent être affichés sur un site Web de Bibliothèque et Archives Canada, pour faciliter l'accès du public à cette information.

Il a été demandé aux ministères et organismes d'inclure les activités de recherche sur l'opinion publique et de publicité dans leur évaluation des risques, tel que l'exige la *Politique sur la vérification interne*.

### Ce que cela signifie pour les Canadiens et les Canadiennes

*Cette série de mesures permet l'équité et l'optimisation des ressources à l'égard des marchés de recherche sur l'opinion publique et la publicité, et empêche que ces marchés ne soient octroyés ou utilisés à des fins partisans ou pour des avantages politiques.*

Le gouvernement a annoncé la prépublication dans la *Gazette du Canada* d'un règlement concernant la recherche sur l'opinion publique et la publicité le 31 mars 2007. Ce règlement va prescrire :

- ☘ la forme et la teneur des rapports de recherche écrits;
- ☘ la manière dont les rapports seront rendus publics.

De plus, le gouvernement a nommé un conseiller indépendant qui disposera de six mois pour effectuer un examen complet des pratiques relatives à la recherche sur l'opinion publique, traitées au chapitre 5 du rapport de novembre 2003 de la vérificatrice générale, et pour déterminer si d'autres mesures, telles qu'une enquête judiciaire, s'imposent.

## **Pour obtenir plus de renseignements**

Pour obtenir plus de renseignements sur les mesures proposées dans la *Loi fédérale sur la responsabilité* et le Plan d'action, veuillez consulter le site [www.responsable.gc.ca](http://www.responsable.gc.ca) ou les Renseignements généraux du Secrétariat du Conseil du Trésor :

Courriel : <a href="mailto:info@tbs-sct.gc.ca">info@tbs-sct.gc.ca</a> Téléphone : 613-957-2400 Sans frais : 1-877-636-0656 ATS : 613-957-9090 Télécopieur : 613-998-9071
--





## Loi fédérale sur la responsabilité et Plan d'action



# Offrir une protection véritable aux divulgateurs

---

*Le 11 avril 2006, le gouvernement du Canada a présenté la Loi fédérale sur la responsabilité et le Plan d'action afin d'honorer son engagement de rendre le gouvernement plus responsable. La Loi fédérale sur la responsabilité a reçu la sanction royale le 12 décembre 2006. La présente fiche documentaire fait partie d'une série de fiches qui décrivent les actions proposées afin d'honorer cet engagement.*






---

## Le contexte

La fonction publique du Canada est une institution polyvalente dotée de professionnels dévoués et de personnes hautement qualifiées. Ses employés jouent un rôle clé pour soutenir le programme du gouvernement et l'exécution de ses programmes et la prestation de ses services à la population. Les Canadiens et les Canadiennes sont en droit de s'attendre à ce que les titulaires de charge publique et les fonctionnaires du secteur public respectent les principes de l'éthique et leurs obligations légales. Le secteur public doit donc favoriser un climat dans lequel les employés peuvent honnêtement et ouvertement soulever des préoccupations sans crainte ou menace de représailles.

## Le Plan d'action

Le gouvernement du Canada offre une protection véritable aux fonctionnaires du secteur public qui dénoncent des actes répréhensibles. À partir du 15 avril 2007, la *Loi fédérale sur la responsabilité* :

-  élargit le mandat du commissaire à l'intégrité du secteur public;
-  permet aux fonctionnaires du secteur public de communiquer directement avec le commissaire pour lui signaler des actes répréhensibles en milieu de travail;
-  habilite le commissaire à traiter les plaintes en matière de représailles, à faire enquête et à tenter de négocier un règlement entre les parties;
-  crée un tribunal indépendant, composé de juges, soit le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles, ayant le pouvoir de déterminer s'il y a eu représailles ou non et d'ordonner une réparation à l'égard du plaignant et des mesures disciplinaires contre les auteurs des représailles;
-  prévoit des peines précises pour les infractions à la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, y compris des peines plus sévères à ceux qui entravent sciemment les enquêtes sur les actes répréhensibles;

### Ce que cela signifie pour les Canadiens et les Canadiennes

*Ces changements contribuent à créer un climat dans lequel les employés et employées et tous les Canadiens et les Canadiennes pourront divulguer honnêtement et ouvertement des actes répréhensibles sans crainte de représailles.*

- ✻ accorde au commissaire le pouvoir d'autoriser le libre accès aux conseillers juridiques afin d'obtenir des avis tant pour les fonctionnaires du secteur public que pour les non-fonctionnaires;
- ✻ révoque la capacité du gouvernement d'exclure les sociétés d'État de l'application de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*;
- ✻ exige une divulgation ouverte et transparente des incidents liés à des actes répréhensibles qui sont fondés.

## **Pour obtenir plus de renseignements**

Pour obtenir plus de renseignements sur les mesures proposées dans la *Loi fédérale sur la responsabilité* et le Plan d'action, veuillez consulter le site [www.responsable.gc.ca](http://www.responsable.gc.ca) ou les Renseignements généraux du Secrétariat du Conseil du Trésor :

Courriel : <a href="mailto:info@tbs-sct.gc.ca">info@tbs-sct.gc.ca</a> Téléphone : 613-957-2400 Sans frais : 1-877-636-0656 ATS : 613-957-9090 Télécopieur : 613-998-9071
--



## Loi fédérale sur la responsabilité et Plan d'action



# Renforcer la législation sur l'accès à l'information

---

*Le 11 avril 2006, le gouvernement du Canada a présenté la Loi fédérale sur la responsabilité et le Plan d'action afin d'honorer son engagement de rendre le gouvernement plus responsable. La Loi fédérale sur la responsabilité a reçu la sanction royale le 12 décembre 2006. La présente fiche documentaire fait partie d'une série de fiches qui décrivent les actions proposées afin d'honorer cet engagement.*

---

## Le contexte

L'accès à l'information gouvernementale permet aux Canadiens et aux Canadiennes ainsi qu'aux organisations de participer plus pleinement à l'élaboration de la politique publique et de mieux évaluer le rendement du gouvernement du Canada. La *Loi sur l'accès à l'information* établit le droit des Canadiens d'accéder à l'information que détient le gouvernement du Canada, à quelques exceptions près.

Plusieurs groupes et particuliers, dont le Commissariat à l'information du Canada, demandaient que des changements soient apportés aux lois sur l'accès afin de rendre le gouvernement plus ouvert.

## Le Plan d'action

Afin de promouvoir une culture d'ouverture et d'accessibilité, le gouvernement a renforcé la *Loi sur l'accès à l'information*. À partir du 12 décembre 2006, la *Loi fédérale sur la responsabilité* permet d'augmenter le nombre d'enquêteurs que le commissaire à l'information peut utiliser pour enquêter sur des renseignements liés à la défense ou à la sécurité nationale.

À partir du 1<sup>er</sup> avril 2007, la *Loi fédérale sur la responsabilité* :



étend la portée de la *Loi sur l'accès à l'information* à la Commission canadienne du blé, aux agents du Parlement et aux fondations qui suivent, créées sous le régime d'une loi fédérale :

### Agents du Parlement

- Commissariat à l'information;
- Commissariat à la protection de la vie privée;
- Commissariat aux langues officielles;
- Bureau du directeur général des élections;
- Bureau du vérificateur général;




### Ce que cela signifie pour les Canadiens et les Canadiennes

*L'élargissement du champ d'application de la Loi sur l'accès à l'information rendra le gouvernement plus transparent et plus ouvert. Cela permettra aux Canadiens et aux Canadiennes d'avoir accès à plus de renseignements des sociétés d'État, des agents du Parlement, des fondations financées par l'État et de la Commission canadienne du blé. Parallèlement, le gouvernement explorera des moyens de renforcer encore davantage la Loi sur l'accès à l'information en procédant à des consultations auprès des parlementaires et des Canadiens afin de veiller à ce que leurs préoccupations soient prises en considération.*

## Fondations sous le régime d'une loi fédérale

- la Fondation canadienne pour l'innovation;
- la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable;
- la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire;
- la Fondation Asie Pacifique du Canada;
- La Fondation Pierre-Elliott-Trudeau.

À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2007, la *Loi fédérale sur la responsabilité* :

-  exige que les institutions viennent en aide aux personnes qui demandent de l'information sans égard à leur identité;
-  étend la portée de la Loi pour inclure des filiales à propriété exclusive de toutes les sociétés d'État mères régies par la Loi;
-  étend la portée de la Loi pour inclure les sept sociétés d'État suivantes :
  - la Société Radio-Canada;
  - Via Rail Canada Inc.;
  - Énergie atomique du Canada limitée;
  - le Centre national des Arts;
  - l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public;
  - Exportation et développement Canada;
  - la Société canadienne des postes.

De plus, la *Loi fédérale sur la responsabilité* prévoit que les institutions ajoutées au champ d'application de la *Loi sur l'accès à l'information* font également partie du champ d'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## Pour obtenir plus de renseignements

Pour obtenir plus de renseignements sur les mesures proposées dans la *Loi fédérale sur la responsabilité* et le Plan d'action, veuillez consulter le site [www.responsable.gc.ca](http://www.responsable.gc.ca) ou les Renseignements généraux du Secrétariat du Conseil du Trésor :

<p>Courriel : <a href="mailto:info@tbs-sct.gc.ca">info@tbs-sct.gc.ca</a>          Téléphone : 613-957-2400          Sans frais : 1-877-636-0656          ATS : 613-957-9090          Télécopieur : 613-998-9071</p>
---



## Loi fédérale sur la responsabilité et Plan d'action



# Renforcer les pouvoirs de la vérificatrice générale

---

*Le 11 avril 2006, le gouvernement du Canada a présenté la Loi fédérale sur la responsabilité et le Plan d'action afin d'honorer son engagement de rendre le gouvernement plus responsable. La Loi fédérale sur la responsabilité a reçu la sanction royale le 12 décembre 2006. La présente fiche documentaire fait partie d'une série de fiches qui décrivent les actions proposées afin d'honorer cet engagement.*

---



## Le contexte

Un des rôles les plus importants du Parlement consiste à tenir le gouvernement responsable de l'utilisation de l'argent des contribuables. Pour le faire avec efficacité, les parlementaires ont besoin d'information objective et factuelle sur la manière dont le gouvernement dépense efficacement les fonds publics. La vérificatrice générale constitue une source fiable et indépendante de cette information.

En outre, le gouvernement fédéral verse chaque année des subventions et des contributions d'une valeur approximative de 28,6 milliards de dollars à des particuliers, des entreprises et des organisations non gouvernementales. Il est impératif que le gouvernement veille à la bonne gestion de ces programmes.

## Le Plan d'action

À partir du 12 décembre 2006, la *Loi fédérale sur la responsabilité* :

-  confère à la vérificatrice générale le pouvoir de « suivre l'argent à la trace » en faisant enquête sur l'utilisation des fonds que des particuliers, des institutions et des sociétés reçoivent dans le cadre d'un accord de financement conclu avec un ministère ou un organisme fédéral ou une société d'État;
-  oblige chaque ministère à réexaminer, au moins tous les cinq ans, la pertinence et l'efficacité de ses programmes de subventions et de contributions.

Le gouvernement élabore actuellement des règlements établissant qu'il existe des dispositions spécifiques dans toutes les ententes de financement qui indiquent que les prestataires sont tenus d'offrir leur collaboration et de présenter, sur demande, des documents à la vérificatrice générale.

### Ce que cela signifie pour les Canadiens et les Canadiennes

*Ces modifications donnent aux Canadiens et aux Canadiennes l'assurance que le gouvernement utilise à bon escient l'argent des contribuables. Elles renforcent le rôle de la vérificatrice générale à titre de source d'information indépendante et fiable sur les dépenses gouvernementales. Pour optimiser l'utilisation de l'argent des contribuables, le gouvernement veillera à supprimer les programmes qui ne sont plus productifs ni pertinents. Enfin, ces mesures viendront améliorer l'accès des Canadiens et des Canadiennes ainsi que des organismes aux programmes et services gouvernementaux, et feront en sorte que les tierces parties qui bénéficient de financement du gouvernement fédéral ne soient pas confrontées à un fardeau administratif inutile.*

De plus, le gouvernement s'assure que le Bureau du vérificateur général dispose des ressources nécessaires pour remplir son mandat. Le gouvernement continue de répondre publiquement aux recommandations de la vérificatrice générale et veillera à ce que les comités de vérification ministériels indépendants assurent la mise en œuvre des plans de mesures correctrices.

Par suite des résultats de l'examen indépendant des programmes de subventions et de contributions, le Budget de 2007 a prévu l'élaboration d'un plan d'action pour restructurer l'administration des subventions et des contributions afin de s'assurer que celles-ci produisent des résultats clairs de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible à l'intérieur d'un cadre de gestion du risque raisonnable.

## **Pour obtenir plus de renseignements**

Pour obtenir plus de renseignements sur les mesures proposées dans la *Loi fédérale sur la responsabilité* et le Plan d'action, veuillez consulter le site [www.responsable.gc.ca](http://www.responsable.gc.ca) ou les Renseignements généraux du Secrétariat du Conseil du Trésor :

Courriel : <a href="mailto:info@tbs-sct.gc.ca">info@tbs-sct.gc.ca</a> Téléphone : 613-957-2400 Sans frais : 1-877-636-0656 ATS : 613-957-9090 Télécopieur : 613-998-9071
--



## Loi fédérale sur la responsabilité et Plan d'action



# Renforcer la vérification et la responsabilisation dans les ministères

---

*Le 11 avril 2006, le gouvernement du Canada a présenté la Loi fédérale sur la responsabilité et le Plan d'action afin d'honorer son engagement de rendre le gouvernement plus responsable. La Loi fédérale sur la responsabilité a reçu la sanction royale le 12 décembre 2006. La présente fiche documentaire fait partie d'une série de fiches qui décrivent les actions proposées afin d'honorer cet engagement.*





---

## Le contexte

Il est essentiel pour un gouvernement responsable, dans le cadre des responsabilités globales des ministres et de leur responsabilisation à l'égard du Parlement, que les rôles et responsabilités des sous-ministres soient clairement énoncés. En plus, des services de vérification interne indépendants, objectifs et opportuns au sein des ministères rassurent les sous-ministres et renforcent les bonnes pratiques de gestion et la prise de décisions éclairées.

## Le Plan d'action

Pour clarifier les rôles et les responsabilités et renforcer la vérification interne, à partir du 12 décembre 2006, la *Loi fédérale sur la responsabilité* :




-  désigne les sous-ministres et les administrateurs généraux, à titre d'administrateurs des comptes, qui sont responsables devant les comités parlementaires appropriés pour répondre aux questions qui touchent des domaines (secteurs) spécifiques de gestion dans le cadre de la responsabilité ministérielle;
-  exige qu'un processus clair guide le ministre et le sous-ministre dans l'éventualité où ils ne peuvent s'entendre sur l'interprétation ou l'application d'une politique, d'une directive ou d'une norme du Conseil du Trésor;
-  exige que les administrateurs généraux s'assurent d'une capacité appropriée de vérification interne et créent des comités de vérification ministériels;
-  veille à ce que les comités de vérification des sociétés d'État soient indépendants de la gestion de l'organisme.

### **Ce que cela signifie pour les Canadiens et les Canadiennes**

*Ces mesures précisent les rôles et les responsabilités des sous-ministres et, avec une capacité de vérification interne plus rigoureuse, assurent la saine gestion des ministères de façon à répondre aux besoins des Canadiens et des Canadiennes.*

À partir du 1<sup>er</sup> mars 2007, la *Loi fédérale sur la responsabilité* crée une nouvelle infraction de fraude qui est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans pour les fraudes de 5 000 \$ ou moins et de 14 ans pour les fraudes de plus de 5 000 \$, et le congédiement immédiat d'un fonctionnaire reconnu coupable de cette infraction.

En outre, le gouvernement :

-  met en application la nouvelle *Politique du Conseil du Trésor sur la vérification interne*;
-  élabore un cadre de conformité qui traite les deux volets de la conformité et qui comporte des outils de formation pour les employés, ainsi que des codes disciplinaires précisant les cas d'inconduite et leurs conséquences;
-  encourage les pratiques exemplaires et assure, par l'intermédiaire du Comité consultatif des sous-ministres, des mesures disciplinaires uniformes de discipline dans toute l'administration publique centrale.

## **Pour obtenir plus de renseignements**

Pour obtenir plus de renseignements sur les mesures proposées dans la *Loi fédérale sur la responsabilité* et le Plan d'action, veuillez consulter le site [www.responsable.gc.ca](http://www.responsable.gc.ca) ou les Renseignements généraux du Secrétariat du Conseil du Trésor :

Courriel : <a href="mailto:info@tbs-sct.gc.ca">info@tbs-sct.gc.ca</a> Téléphone : 613-957-2400 Sans frais : 1-877-636-0656 ATS : 613-957-9090 Télécopieur : 613-998-9071
--





## Loi fédérale sur la responsabilité et Plan d'action



# Créer un poste de directeur des poursuites pénales

---

*Le 11 avril 2006, le gouvernement du Canada a présenté la Loi fédérale sur la responsabilité et le Plan d'action afin d'honorer son engagement de rendre le gouvernement plus responsable. La Loi fédérale sur la responsabilité a reçu la sanction royale le 12 décembre 2006. La présente fiche documentaire fait partie d'une série de fiches qui décrivent les actions proposées afin d'honorer cet engagement.*





---

## Le contexte

Pour assurer la transparence et l'intégrité au sein du gouvernement, il est important que le principe de l'indépendance de la fonction des poursuites du procureur général du Canada et du processus politique soit enchassé dans une loi. Avant l'adoption de la *Loi fédérale sur la responsabilité*, l'avocat-conseil de la Couronne, du Service fédéral des poursuites du ministère de la Justice ainsi que des mandataires intentaient des poursuites pour des infractions à une loi fédérale partout au Canada et donnaient des avis juridiques aux organismes d'enquête et aux ministères du gouvernement en matière de droit pénal.

## Le Plan d'action

À partir du 12 décembre 2006, la *Loi fédérale sur la responsabilité* :

-  crée la *Loi sur le directeur des poursuites pénales* et le Service des poursuites pénales du Canada situé à l'extérieur du ministère de la Justice;
-  donne au directeur des poursuites pénales le pouvoir d'intenter des poursuites pour infractions à une loi fédérale, y compris aux nouvelles dispositions sur les fraudes en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
-  donne au directeur le pouvoir de prendre la décision finale et exécutoire d'intenter des poursuites ou non, sauf avis contraire public du procureur général;
-  exige que le directeur présente au procureur général un rapport annuel qui sera déposé au Parlement.

### Ce que cela signifie pour les Canadiens et les Canadiennes

*Le nouveau modèle que représente le Service du directeur des poursuites pénales du Canada s'inspire des meilleures caractéristiques de bureaux semblables dans trois provinces canadiennes (Colombie-Britannique, Nouvelle-Écosse et Québec) et dans plusieurs pays dans le monde, dont le Royaume-Uni, l'Australie et l'Irlande. Le Service du directeur des poursuites pénales du Canada bénéficiera de l'autonomie voulue pour intenter des poursuites en vertu des lois fédérales et rendra compte de son rendement aux Canadiens et aux Canadiennes.*

De plus, par l'intermédiaire du Service du directeur des poursuites pénales du Canada, le gouvernement évaluera, de concert avec d'autres administrations au Canada et avec des partenaires internationaux, les leçons apprises et les pratiques exemplaires dans les cas de poursuites pour fraudes dans les administrations gouvernementales.

## Pour obtenir plus de renseignements

Pour obtenir plus de renseignements sur les mesures proposées dans la *Loi fédérale sur la responsabilité* et le Plan d'action, veuillez consulter le site [www.responsable.gc.ca](http://www.responsable.gc.ca) ou les Renseignements généraux du Secrétariat du Conseil du Trésor :

Courriel : [info@tbs-sct.gc.ca](mailto:info@tbs-sct.gc.ca)  
Téléphone : 613-957-2400  
Sans frais : 1-877-636-0656  
ATS : 613-957-9090  
Télécopieur : 613-998-9071